

ordonnance du tribunal ne sera pas assujettie au processus d'examen ou d'appel.

3. Lorsque le Canada est la Partie visée par la plainte, les procédures adoptées et maintenues par lui en vertu de la présente annexe s'appliqueront, et les procédures mentionnées à l'article 41 ne s'appliqueront pas.

4. Tout changement que le Canada apporte aux procédures adoptées et maintenues par lui en vertu de la présente annexe et qui a pour effet d'affaiblir les dispositions de la présente annexe sera considéré comme une infraction au présent accord.

1. Le Canada adopte et maintient les procédures suivantes :
 - a) que, sous réserve de l'article 41, le Comité de la Commission, à la demande d'une Partie plaignante, puisse et ait pouvoir pour diffuser, dans un journal contenant des copies certifiées de la documentation d'un groupe spécial;
 - b) que la Commission se puisse réserver le droit de publier une documentation d'un groupe spécial divulguée à l'étranger par un tel journal, à moins de se conformer à la réglementation dans les 180 jours de la date à laquelle elle a été faite;
 - c) que la divulgation d'un groupe spécial, sans être devenue disponible une copie certifiée de l'original aux fins de la validité de l'application;
 - d) que la Commission puisse prendre des mesures pour faire appliquer la divulgation d'un groupe spécial par le tribunal, lorsque l'original est devenu une ordonnance dans l'ensemble de la procédure, sans que la divulgation de groupe spécial faite conformément au paragraphe b) de l'annexe 41;
 - e) que les procédures pour faire appliquer la divulgation d'un groupe spécial qui est devenue une ordonnance de tribunal soient exemptes de la procédure d'appel;
 - f) que, dans les procédures, visant à faire appliquer une ordonnance de tribunal, un groupe spécial qui est devenu une ordonnance de tribunal, le tribunal devra, dans les procédures, être exempt de la procédure d'appel, à moins que le tribunal ne soit intervenu en vertu de l'annexe 41;
 - g) que la divulgation d'un groupe spécial, sans être devenue disponible une copie certifiée de l'original aux fins de la validité de l'application;
 - h) que, sous réserve de l'article 41, le Comité de la Commission, à la demande d'une Partie plaignante, puisse et ait pouvoir pour diffuser, dans un journal contenant des copies certifiées de la documentation d'un groupe spécial;